

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 20 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PARC EOLIEN INNOVENT

PARC EOLIEN DE LA HAUTE BORNE
5 rue HORUS
59650 Villeneuve-d'Ascq

Références : 2023 - E30103
Code AIOT : 0005107407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement PARC EOLIEN INNOVENT implanté Parc éolien de la Haute Borne 80270 Allery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2022 du parc éolien exploité par la société INNOVENT à Allery, il a notamment été constaté la présence de non-conformités électriques ainsi qu'un défaut sur l'arrêt d'une éolienne. Par conséquent, la société INNOVENT a été mise en demeure, le 25 novembre 2022, de se mettre en conformité sur ces points. La visite d'inspection inopinée du 10 juillet 2023 avait pour objectif principal de suivre les prescriptions de cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN INNOVENT
- Parc éolien de la Haute Borne 80270 Allery
- Code AIOT : 0005107407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INNOVENT exploite un parc éolien composé de 2 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2.3 MW et d'une hauteur de 120.5 mètres sur la commune d'Allery.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Proposition d'abrogation de mise en demeure
2	Arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Proposition d'abrogation de mise en demeure
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
4	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les mesures nécessaires permettant de lever les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2023
Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 20 octobre 2022</u> Lors de la visite d'inspection du 20 octobre 2022, l'exploitant avait présenté les derniers rapports de contrôle des installations électriques. Ces rapports faisaient état de plusieurs non-conformités dont : - pour l'éolienne E1 : - le rapport de la société ENERCON (rapport daté du 02/06/2022). Ce rapport indiquait des non-conformités concernant : - le contrôle de la cellule HTA (point 21 du rapport : batteries remote contrôle HS + trace d'échauffement tête de câble) ; - le contrôle de la distribution basse tension (point 24 : échauffement TC phase 1 transfo) ; - le contrôle de la chambre de précontrainte (point 26 du rapport : caches sortie de câble manquants + fuite gel précontrainte) ;

- le contrôle du système de jeux de barres CA V3 (point 27 du rapport : corrosion carter CAV3) ;
- le contrôle des armoires électriques dans le pied du mât (point 30 du rapport : power cab 7 manque un écrou) ;
- le contrôle de la batterie tampon de l'interface SCADA (point 33 du rapport : batterie SCADA HS) ;
- le contrôle du système de refroidissement du mât (point 35 du rapport : le système de ventilation de refroidissement du mât ne fonctionne qu'en niveau 1) ;
- le contrôle du disjoncteur différentiel et l'éclairage de secours dans le pied du mât (ligne 37 du rapport : éclairage e-module HS + projecteur éclairage intérieur HS X2).

- pour l'éolienne E2 :

- le rapport de la société ENERCON (rapport daté du 19/04/2022). Ce rapport indiquait des non-conformités concernant :
- le contrôle du système de protection du transformateur ENERCON ETFS (point 17 du rapport : fiche branchement BTIER ETFS déserré) ;
- le contrôle visuel du transformateur (point 19 du rapport : éclairage secours transfo manquant) ;
- le contrôle de la cellule HTA (point 21 du rapport : étiquette manquante cellule HTA) ;
- le contrôle de la chambre de précontrainte (point 26 du rapport : produit fourreaux ch. Précontrainte) ;
- le contrôle de l'alimentation électrique de la potence de la nacelle (point 45 du rapport : manque cahier signature) ;
- le contrôle du disjoncteur différentiel et de l'éclairage de secours dans la salle des machines (point 46 du rapport : éclairage nacelle HS).

Constats établis lors de la visite d'inspection inopinée du 10 juillet 2023

Par courriel du 21 juin 2023, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des installations électriques. Ces rapports font état de plusieurs non-conformités dont :

- pour l'éolienne E1 : le rapport de la société ENERCON (rapport daté du 10/04/2023). Ce rapport indique la persistance des non-conformités électriques concernant les points n° 26, 30, 33, 37 du rapport précité.
- pour l'éolienne E2 : le rapport de la société ENERCON (rapport daté du 18 avril 2023). Ce rapport met en évidence la persistance des non-conformités électriques concernant les points n° 19, 26 et 45 du rapport précité.

Suite à la visite d'inspection du 10 juillet 2023, l'exploitant a fait intervenir ses équipes de maintenance en interne afin de lever les points de non-conformités électriques persistants précités. Il a présenté le détail et les justificatifs des travaux et contrôles effectués.

Compte-tenu des actions engagées par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Somme d'abroger les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Proposition d'abrogation de mise en demeure

N° 2 : Arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2023
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 20 octobre 2022</u> Lors de la visite d'inspection du 20 octobre 2022, l'exploitant avait présenté le rapport du 19/04/2022 concernant les arrêts pour l'éolienne E2. Ce rapport indiquait au point 94 "pas OK" pour l'arrêt de l'éolienne. L'exploitant n'avait pas démontré le bon fonctionnement de l'arrêt de l'éolienne E2. <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2023</u> L'exploitant a présenté le rapport de maintenance du 10 avril 2023 établi par la société ENERCON pour l'éolienne E2. Ce rapport indique au point 94 "OK" pour l'arrêt de l'éolienne. Compte-tenu des actions engagées par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Somme d'abroger les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Proposition d'abrogation de mise en demeure

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords de l'éolienne E1 (n° 824504) sont en bon état de propreté.
Observations : Quelques déchets (un tas de gravats de chantier et résidus métalliques) sont présents aux abords de l'éolienne E2 (n° 824503).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur [...].
Constats : Des panneaux d'affichages relatifs aux consignes de sécurité sont bien présents à l'entrée des plateformes des éoliennes E1 et E2
Observations : Le panneau d'affichage situé à l'entrée de la plateforme de l'éolienne E1 (n° 824504) est détérioré (couché au sol).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet